



Statuts de l'Amicale Gym Cosnoise

Nos Tendres Années

Article 1 :

Il est fondé le 14 Avril 2016 entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Amicale Gym Cosnoise Nos Tendres Années** ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

CETTE ASSOCIATION A POUR BUT :

- De créer des liens d'amitié et de solidarité avec l'Union Cosnoise Sportive section Gymnastique, de rechercher d'anciens licenciés de l'Union Cosnoise Sportive section gymnastique et des clubs de gymnastique antérieurs à la création de l'UCS "Union Cosnoise Sportive" section Gymnastique.
- d'organiser des réunions, manifestations, réceptions, gala de gymnastique, fête de la gymnastique.
- de collecter et promouvoir les documents d'archives.

Article 3 :

L'association utilise tous les moyens de diffusion pour arriver à son but.

Article 4 :

SIEGE SOCIAL :

Chez Monsieur LEOTARD Jean-Marc

5 Chemin des Carrières

58200 VILLECHAUD

Article 5 :

LES MEMBRES :

L'association se compose de membres actifs.

Article 6 :

ADMISSION :

Les adhésions sont formulées par le demandeur et validées par le Conseil d'administration "CA".
Seules les personnes qui ont acquitté la cotisation annuelle sont membres actifs.

Article 7 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration "CA" dont les Membres, au nombre de 6, sont élus par l'assemblée Générale extraordinaire pour 4 ans, rééligibles et renouvelables par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, à scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président**
- Un Vice-président**
- Un secrétaire Général**
- Un trésorier**

Article 8 :

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire "AG".

Article 9 :

RADIATION :

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration par le non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter, à date fixe, devant le CA, afin de fournir des explications.
A défaut de présentation du membre en cause, à la date et à l'heure fixée, la radiation est automatique.

Article 10 :

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION PROVIENNENT :

- du montant des cotisations.
- des subventions éventuelles des collectivités publiques (région, département, commune...).
- de partenaires ou membres bienfaiteurs.
- du bénéfice des manifestations organisées.

Article 11 :

L'association décide de ses actions dans l'indépendance absolue. Elle s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Les décisions sont prises par le CA lors de réunions. Elles ne peuvent être remises en cause sauf événements exceptionnels extérieurs à l'association.

Article 12 :

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, un membre du CA, désigné par ce dernier en début de saison, a voix prépondérante.

En cas d'absence de la personne désignée, un vote aura lieu en début de session, pour désigner une personne qui aura voix prépondérante pour la session considérée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sera absent sans excuse à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Les membres sont convoqués par lettre ordinaire, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, président la séance. Il expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé à l'élection des membres du CA.

Le quorum est fixé à 30% des inscrits et une majorité de 51% des présents est nécessaire pour le vote des décisions. Si le quorum n'est pas atteint l'AG est reportée à l'heure suivante.

Seuls les membres recensés au 15 mars de l'année de l'AG, peuvent participer aux votes. Seuls les membres ayant adhéré 12 mois jour pour jour avant l'AG peuvent se présenter au conseil d'administration. Sauf avis contraire d'au moins un membre présent à l'AG, les votes ont lieu à bulletins secrets.

Article 14 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si le besoin existe, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être provoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Elle comprend tous les membres de l'association. Ils sont convoqués par lettre ordinaire, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assistés des membres du CA, président la séance.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Le quorum est fixé à 30% des inscrits et une majorité de 51% des présents est nécessaire pour le vote des décisions (les procurations de vote étant limitées au nombre de deux pour chacun des membres présents).

Si le quorum n'est pas atteint l'AG est reportée à l'heure suivante.

Seuls les membres recensés au 15 mars de l'année de l'AGE, peuvent participer aux votes.
Sauf avis contraire d'au moins un membre présent à l'AGE, les votes ont lieu à bulletins secrets.

Article 15 :

DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), les fonds se trouvant en caisse seront remis à un ou des organismes désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 16 :

Un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration sera mandaté pour faire la liaison avec les entités juridiques de l'UCS "Union Cosnoise Sportive" section Gymnastique.

Article 17 :

Aucune dépense importante ne sera faite sans délibération préalable du bureau. Les sommes sont versées sur un compte bancaire. Le président, et le trésorier sont habilités à déposer leurs signatures à la banque.

Article 18 :

MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts sont modifiables par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19 :

Les dirigeants de l'UCS "Union Cosnoise Sportive" section Gymnastique, ne peuvent en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 20 :

En cas de changement du CA, le transfert du patrimoine administratif et financier au nouveau CA doit se faire dans les dix jours suivant l'AG.

Article 21 :

FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.